



CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE (1^{er} janvier - 30 juin 2003)

1 DROIT DES PERSONNES

Alors que la période antérieure avait été fort calme, la fin de la législature a précipité l'adoption de nombreux textes en matière familiale. Tous n'ont pas encore été publiés (ils ne seront donc pas encore commentés dans la présente chronique) et, parmi ceux qui le sont, certains ne sont pas encore pleinement en vigueur, pour des raisons diverses.

Embryons *in vitro*

Le premier texte pertinent est la loi du 11 mai 2003 (*M.B.*, 28 mai 2003, éd. 1) relative à la recherche sur les embryons *in vitro*.

S'il n'est sans doute pas appelé à être un outil pour de nombreux praticiens, il s'agit néanmoins d'un texte fondamental, dès lors qu'il touche à l'idée même que la société belge se fait de l'être humain.

Après plusieurs définitions, la loi circonscrit la recherche sur les embryons dans des limites précises : il faut un objectif thérapeutique ou scientifique qui soit impossible à rencontrer autrement, une recherche scientifiquement menée par un médecin ou un docteur ès sciences dans un laboratoire agréé, et sur un embryon de quatorze jours au plus, la congélation suspendant ce délai.

La recherche doit en principe être menée sur des embryons surnuméraires, c'est-à-dire créés dans le cadre d'une procréation médicalement assistée, mais non implantés chez une femme.

Cependant, *a contrario*, la loi autorise la création d'embryons humains dans le seul but de la recherche scientifique, si le nombre d'embryons surnuméraires venait à être insuffisant : cette ouverture, sans doute justifiée techniquement, ne manquera pas de susciter des ré-

flexions sur le plan éthique, puisque le but de la création de ces embryons humains n'est alors pas la procréation.

Certaines expérimentations de « savants fous » ou autres pratiques condamnables sont interdites, tels le commerce d'embryon, le clonage humain, les chimères, l'implantation d'un embryon « traité » *in vitro*, sauf s'il a été traité dans un but thérapeutique ou que la recherche ne l'a pas affecté, la sélection du sexe, l'eugénisme.

La définition de l'eugénisme comme étant « la sélection ou l'amplification de caractéristiques génétiques non pathologiques de l'espèce humaine » pose « en creux », la question de la recherche et de la suppression de caractéristiques génétiques pathologiques de l'espèce humaine : en d'autres termes, s'il est interdit par la loi nouvelle de sélectionner des embryons ayant une vue parfaite, il semble à *prima facie* permis d'écarter ceux affectés d'un défaut de vision.

La loi prévoit enfin divers organes (dont une commission fédérale) et procédures de contrôle de la recherche dans ce domaine.

Mariages homosexuels

Par la loi du 13 février 2003 (*M.B.*, 28 févr. 2003), ouvrant le mariage aux homosexuels, la Belgique devient le second pays, après les Pays-Bas, à admettre l'accès de ces personnes à l'institution fondamentale du droit familial, et non plus seulement à un ersatz comme la cohabitation légale ou le P.A.C.S.

Le législateur apporte là la solution la plus élégante — en ce sens qu'elle atteint son objectif avec le maximum d'économie de moyens — à la demande de statut formulée depuis des années par les couples homosexuels.

On notera cependant que la loi prend soin d'exclure tout lien entre le mariage et la filiation : la femme de la mère ne sera donc

S O M M A I R E

- Chronique de législation :
Droit privé belge
(1^{er} janvier - 30 juin 2003),
par A.-Ch. Van Gysel, D. Szafran,
J.-Fr. Romain, M. Grégoire, A. Puttemans,
H. Boularbah et M. Ekelmans 773
- Vente sur saisie-exécution immobilière -
Bail commercial - Absence de date certaine
- Articles 1575 du Code judiciaire et 12
de la loi sur les baux commerciaux -
Primauté de la première de ces dispositions
(Cass., 1^{re} ch., 19 juin 2003) 792
- Faillite - Créanciers hypothécaires
et gagistes sur fonds de commerce -
Dettes contractées pendant le concordat -
Mise en œuvre après faillite d'une
compensation conventionnelle
(Liège, 7^e ch., 6 mars 2003) 793
- Chronique judiciaire :
Billet de la semaine - La vie du Palais -
Actualités du Palais - Bibliographie -
Communiqués - Echos - Dates retenues.

2003

773

Manuel de l'enquête pénale

par Christian DE VALKENEER

Une analyse pratique et critique
des différentes techniques
d'enquête.

Voyez le dépliant au centre de ce journal

Pour connaître nos dernières
parutions, consultez et
commandez en direct sur :

www.larcier.com

Si l'on avait coutume de proférer en droit Benelux l'adage « Pas de protection sans dépôt », il conviendrait bientôt de lui préférer le précepte « Pas de protection sans enregistrement », conformément à ce que prévoit la directive. Le Protocole modifie en ce sens l'article 3, alinéa 1^{er}, de la L.B.M., de même que toutes les autres dispositions de celle-ci qui faisaient du dépôt de la marque la formalité attributive du droit (104). En cas d'atteinte à la marque déposée commise durant la période écoulée entre le dépôt et l'enregistrement, une indemnisation raisonnable pourra être obtenue, à l'instar de ce qui existe déjà en droit des brevets.

Enfin, on connaît bien maintenant la jurisprudence inaugurée par l'arrêt *Sabel* de la Cour de justice C.E. (105). Il était devenu manifeste que la rédaction de la L.B.M. n'était pas conforme à la directive ainsi interprétée, en ce qui concerne la portée du concept de risque d'association et/ou de confusion entre un signe et une marque antérieure. A l'article 3, alinéa 2, b, comme à l'article 13, A, alinéa 1^{er}, b, de la L.B.M., les mots « lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque d'association entre les marques » sont remplacés par les mots « lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure ».

2003 (b) Instaurer une procédure d'opposition

Bien que la directive sur les marques ne prévoit pas l'obligation pour les Etats membres d'instaurer une procédure d'opposition contre les marques déposées, le législateur Benelux s'est senti contraint de s'aligner sur la pratique de tous les autres Etats membres en la matière. Les articles 6^{quater} à 6^{septies}, nouveaux, de la L.B.M. organisent donc cette procédure administrative permettant au titulaire ou au déposant d'une marque antérieure (mais non aux possesseurs d'autres signes ou droits intellectuels) d'introduire une opposition à l'enregistrement d'une marque identique ou ressemblante (au sens de l'article 3, al. 2, a et b, de la L.B.M.) et ce, auprès du Bureau Benelux des marques, dans les deux mois de la publication du dépôt litigieux. Les parties pourront interjeter appel de la décision du Bureau, devant l'une des cours d'appel de Bruxelles, La Haye et Luxembourg (106).

(c) Instaurer un registre des mandataires en marques

Tel est l'objet du nouveau chapitre VIII, inséré dans la L.B.M. Ce registre sera tenu par le Bureau Benelux et devra permettre de déterminer qui satisfait aux exigences d'aptitude à l'exercice de l'activité de mandataire en marques en vertu de la L.B.M.

Andrée PUTTEMANS

(104) Voy. aussi, l'article 12, A, 2, modifié, de la L.B.M., qui dispose que toute demande revendiquant une marque non enregistrée sera déclarée irrecevable, même d'office.

(105) C.J.C.E., 11 nov. 1997, C-251/95, *Rec.*, 1997, p. I-6191; *R.D.C.*, 1998, p. 310.

(106) L'article 6^{septies}, nouveau, détermine la compétence territoriale de ces cours.

DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (107) (108)

A. — Principes généraux et organisation judiciaire

a) Date de la notification

1. — Cour d'arbitrage, 9 octobre 2002, n° 142/2002 (*M.B.*, 3 févr. 2003, p. 4562). — L'arrêt de la Cour d'arbitrage (109) du 9 octobre 2002 s'inscrit dans ce que l'on pourrait qualifier de « saga » de la date de la notification. On sait que par son arrêt n° 96/2001 du 12 juillet 2001, la Cour a déjà jugé que les articles 32 et 46 du Code judiciaire n'étaient pas contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils prévoient qu'en cas de notification, celle-ci produit ses effets à la date de l'envoi du pli judiciaire par le greffier et non à la date de la réception de celui-ci par son destinataire et ce, même si la signification produit quant à elle, en principe, ses effets au jour de la remise de l'exploit d'huissier à son destinataire (110). Nous avions à l'époque sévèrement critiqué, dans ces lignes, cette décision et formulé le vœu que la juridiction constitutionnelle puisse revenir sur sa jurisprudence à l'occasion d'une nouvelle question préjudicielle. Nos espoirs sont malheureusement déçus. Interrogée par le tribunal de première instance de Bruxelles sur la constitutionnalité des articles 32 et 46 du Code judiciaire, déterminant à quel moment la notification produit ses effets, en tant qu'ils s'appliquent au délai d'appel contre un jugement rendu par le juge de paix en matière de mesures urgentes et provisoires entre époux (art. 1253^{quater}, C. jud.), la Cour confirme purement et simplement la solution retenue dans son précédent arrêt. Notre déception est en outre renforcée pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la question soumise à la Cour portait sur le délai d'appel d'un mois pour les contestations prévues à l'article 1253^{quater} du Code judiciaire. Contrairement à ce qu'avait décidé le juge *a quo* — « aveuglément » suivi sur ce point par la Cour — ce n'est pas dans ces matières, la notification par pli judiciaire qui fait courir le délai d'appel mais bien la notification par pli ordinaire (111). Il nous paraît que la violation des droits de la défense du destinataire d'une telle noti-

fication est encore plus patente que celle du destinataire d'un pli judiciaire (112). Contrairement à ce que décide la Cour d'arbitrage, en cas de notification par simple pli, les articles 32 et 46 du Code judiciaire n'offrent manifestement pas au destinataire de celui-ci « des garanties suffisantes pour prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, si elles ne lui sont pas remises personnellement ». La discrimination par rapport au destinataire d'une signification par exploit d'huissier est évidente. Non seulement, le délai de recours prend cours le jour de l'envoi de la décision par le greffe — soit avant même que le pli ne parvienne à la partie concernée — mais en outre, il n'existe aucune garantie quant à l'effectivité de cette communication.

Ensuite, le tribunal de première instance de Bruxelles avait à juste titre demandé à la Cour d'arbitrage s'il n'y avait pas en l'espèce, à tout le moins, une discrimination par rapport aux destinataires d'un pli judiciaire notifié dans les matières visées à l'article 704, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire pour lesquelles l'article 792, alinéas 2 et 3, du même Code prévoit, en substance, que la notification doit faire mention des voies de recours et du délai dans lequel ces recours doivent être introduits. La réponse de la Cour est ici très brève. Observant que les procédures visées par cette disposition légale sont relatives au droit social et relèvent de la compétence exclusive du tribunal du travail, la Cour estime que le législateur a pu prévoir dans ces matières des règles procédurales spécifiques (considérant B.6). Cette réponse appelle deux observations. La Cour aurait tout d'abord pu être sensible à la circonstance que la Chambre des représentants a adopté, le 11 janvier 1995, un projet de loi prévoyant l'insertion d'un article 46^{bis} dans le Code judiciaire afin de prévoir que l'acte de signification ou de notification doit indiquer, à peine de nullité, le délai de recours ainsi que la manière d'exercer celui-ci (113). Malheureusement, le projet de loi, voté à l'unanimité en commission de la justice du Sénat (114), a disparu dans les limbes et, partant, n'est jamais devenu loi. On relèvera ensuite que quelques mois après le prononcé de l'arrêt du 9 octobre 2002 le législateur a rendu l'article 792 du Code judiciaire applicable à la matière d'adoption (115). Le caractère particulier des matières visées par cette disposition légale n'est dès lors plus un critère permettant de justifier une quelconque différence de traitement avec les procédures entre époux devant le juge de paix...

b) Structures du barreau

2. — Cour d'arbitrage, 28 janvier 2003, n° 16/2003 (*M.B.*, 5 févr. 2003, p. 4753). — L'arrêt du 28 janvier 2003 annule les articles 501 et 502 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 14 de la loi du 14 juillet 2001 modifiant, en ce qui concerne les structures du barreau, le Code judiciaire et la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante au motif que

(112) H. Boularbah, « La Cour d'arbitrage et le droit judiciaire privé », *Rev. dr. U.L.B.*, 2002-1, vol. 25, p. 311, n° 43.

(113) *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1279-1.

(114) *Ibidem*, n° 1279-2.

(115) *Voy. infra*, 9, C, 1.

(107) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire.

(108) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(109) Dont on rappelle que la compétence est étendue, depuis la loi du 9 mars 2003 (*M.B.*, 11 avril 2003, p. 18384), au contrôle de la conformité des lois, des décrets et des règles visés à l'article 134 de la Constitution à l'ensemble des articles du titre II, « Des Belges et de leurs droits », de la Constitution.

(110) *Voy. cette chronique, J.T.*, 2002, p. 255.

(111) *Voy.*, Cass., 23 sept. 1996, *Pas.*, I, n° 324; Cass., 22 nov. 1996, *Pas.*, I, n° 450.

ces dispositions n'organisent pas de recours au bénéfice des avocats qui s'estimeraient personnellement lésés par le règlement d'un des ordres communautaires mais réservent le droit d'exercer les recours contre ceux-ci au procureur général près la Cour de cassation et à l'autre ordre communautaire. La Cour d'arbitrage a toutefois décidé de maintenir les effets des dispositions annulées pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

c) Discipline des magistrats

3. — Un arrêté royal du 18 mars 2003 détermine le nombre de suppléants et les règles à suivre lors du remplacement des membres effectifs du Conseil national de discipline, fixe les modalités des élections, du tirage au sort et des désignations ainsi que le nombre de membres à désigner en vue du tirage au sort et fixe l'entrée en vigueur partielle de l'article 9 de la loi du 7 juillet 2002 modifiant la deuxième partie, livre II, titre V du Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'ordre judiciaire (*M.B.*, 31 mars 2003, p. 16014).

B. — Compétence et ressort

a) Juge des saisies

1. — Cour d'arbitrage, 3 janvier 2003, n° 19/2003 (*M.B.*, 19 mars 2003, p. 13230) et loi du 8 avril 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la compétence territoriale du juge en matière de saisies conservatoires et de « moyens » d'exécution (*M.B.*, 12 mai 2003, p. 25360).

Une autre « saga », déjà évoquée à plusieurs reprises dans cette chronique (116), a également donné lieu à l'intervention de la Cour d'arbitrage. Il s'agit de la controverse née au sujet de la compétence territoriale du juge des saisies en matière de saisie-arrêt à la suite de la modification de l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire par la loi du 4 juillet 2001. On se rappellera que, selon une partie de la doctrine — exclusivement située au nord du pays — cette nouvelle disposition qui attribuait compétence au juge des saisies du domicile du saisi aurait eu pour effet de priver de tout accès à un tribunal le débiteur domicilié à l'étranger ou sans domicile connu en Belgique. La Cour d'arbitrage a été saisie de la question de savoir s'il n'y avait pas là un traitement discriminatoire contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Ainsi que le faisait valoir à juste titre le conseil des ministres, cette interprétation du nouvel article 633, alinéa 2, du Code judiciaire était manifestement erronée. A tout le moins, il était possible de retenir une interprétation de cette disposition qui soit « conciliante » en considérant qu'à défaut de domicile ou de domicile connu en Belgique, le juge compétent était celui du lieu de la saisie. De manière assez surprenante — et contrairement à une pratique à laquelle elle recourt très fréquemment (117) — la Cour d'arbitrage n'a pas recherché

s'il était possible de retenir une autre interprétation que celle du juge *a quo* (118). Elle conclut dès lors de manière implacable que l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il refuse l'accès au juge belge des saisies au débiteur saisi qui n'a pas son domicile en Belgique. Et fait ainsi sienne l'erreur de droit dénoncée à plusieurs reprises par une partie de la doctrine.

Quoi qu'il en soit, la question n'a aujourd'hui plus beaucoup d'intérêt puisqu'afin de faire taire les controverses, le législateur a, une nouvelle fois, modifié l'alinéa 2 de l'article 633 du Code judiciaire, par la loi précitée du 8 avril 2003 qui maintient, en cas de saisie-arrêt, la compétence du juge du domicile débiteur saisi mais prévoit désormais que si ce domicile est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie.

Ce qui n'est que la consécration de l'interprétation de l'article 633 du Code judiciaire que nous avions, avec d'autres, proposé de retenir à l'époque.

b) Tribunal du travail

2. — Loi du 20 décembre 2002 modifiant le Code judiciaire en fonction de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention (*M.B.*, 20 janv. 2003, p. 1726).

Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} févr. 2003, complète l'article 578 du Code judiciaire par un 12^o rendant le tribunal du travail compétent pour connaître des contestations qui trouvent leur origine dans la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention et qui concernent a) les travailleurs et b) les travailleurs indépendants (119).

c) Président du tribunal de commerce

3. — Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (*M.B.*, 29 janv. 2003, p. 3644), loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution (*M.B.*, 17 mars 2003, p. 12960) et loi du 12 mai 2003 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel relatifs aux services de la société d'information (*M.B.*, 26 mai 2003, p. 28866).

Ces lois, déjà commentées à la section 8 de la présente chronique (120), complètent l'article 589 du Code judiciaire pour prévoir

(118) Voy., sur ce point et bien d'autres, l'excellent commentaire critique du professeur Patrick Wautelet, « La Cour d'arbitrage et la compétence en matière de saisies », *Act. dr.*, 2003, pp. 353 et s., ici p. 362, n° 6. Comp. en revanche, la note (très) approbatrice de K. Broeckx, « Territoriale bevoegdheid van de beslagrechter bij derdenbeslag », *R.W.*, 2003-2004, pp. 20 et s.

(119) La loi du 20 décembre 2002 modifie également les articles 81 et 104 du Code judiciaire pour régler la composition du siège du tribunal et de la cour du travail lorsque ces juridictions ont à connaître d'une contestation visée par l'article 578, 12^o, a ou b.

(120) 8, A, b, n° 5 et c, n°s 11 et 12.

la compétence matérielle du président du tribunal de commerce pour connaître des actions en cessation des infractions aux nouvelles dispositions légales.

d) Juge de paix

4. — Loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption (*M.B.*, 16 mai 2003, p. 26955).

La loi remplace l'article 596 et modifie l'article 628 du Code judiciaire pour régler la compétence matérielle du juge de paix en matière de tutelle (121) et sa compétence territoriale en matière d'adoption (122).

5. — Loi du 24 mars 2003 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (*M.B.*, 2 mai 2003, p. 23749).

Ses articles 77 et 78 — qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 — complètent les articles 591, 21^o et 628, 8^o, du Code judiciaire pour régler la compétence matérielle et territoriale du juge de paix pour connaître des demandes d'octroi de facilités de paiement et des contestations en matière de cautionnement de contrats de crédit (123).

e) Voies de recours en matière de services financiers et d'offres publiques d'acquisition

6. — Arrêté royal du 4 avril 2003 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi 2 août 2002 complétant, en ce qui concerne les voies de recours contre les décisions prises par le ministre, par la C.B.F., par l'O.C.A. et par les entreprises de marché et en ce qui concerne l'intervention de la C.B.F. et de l'O.C.A. devant les juridictions répressives, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et modifiant diverses autres dispositions légales (*M.B.*, 29 avril 2003, p. 22897).

L'arrêté fixe au 1^{er} juin 2003 l'entrée en vigueur des articles 1^{er}, 2, 4, § 1^{er}, et 5 à 11 de la loi du 2 août 2002 qui règlent notamment la compétence des diverses juridictions appelées à connaître des recours contre les décisions des autorités chargées de surveiller le secteur financier et des demandes en matière d'offres publiques d'acquisition.

(121) Relevons également que l'article 7 de la loi du 13 février 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la protection des biens des mineurs (*M.B.*, 25 mars 2003, p. 14334) apporte une modification mineure à l'article 569 du Code judiciaire pour supprimer la compétence du tribunal de première instance pour les ventes publiques d'immeubles appartenant en copropriété à des incapables, matière qui relève désormais de la compétence du juge de paix.

(122) L'article 2 de la loi du 13 février 2003, citée à la note précédente, concernant la protection des biens du mineur, modifie également l'article 378 du Code civil en ce qui concerne la compétence territoriale du juge de paix en matière de tutelle.

(123) Signalons par ailleurs que l'article 76 de la loi du 24 mars 2003 supprime la compétence du tribunal de commerce (art. 574, 8^o, C. jud.) pour connaître des demandes relatives au refus, au retrait ou à la suspension de l'agrément prévu par la loi du 12 juin 1991, lesquelles devront désormais être portées, conformément au droit commun, devant le Conseil d'Etat.

(116) *J.T.*, 2002, pp. 256 et 750.

(117) Voy. par ex., les arrêts n°s 18/2003 et 38/2003 évoqués dans cette chronique, *infra*, 9, D, 3.

C. — Procédure civile

1. — Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (*M.B.*, 16 mai 2003, p. 26956). — Cette loi — dont le Roi est chargé de fixer l'entrée en vigueur — réforme profondément la procédure d'adoption en insérant au sein du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, un chapitre VIII^{bis} qui lui est exclusivement consacré (nouv. art. 1231-1 à 1231-56) et qu'il est impossible de commenter dans le cadre de la présente partie de la chronique (124).

Signalons que la loi modifie aussi l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire pour prévoir qu'en matière d'adoption les décisions seront désormais notifiées par pli judiciaire aux parties par le greffier. Nous attirons l'attention sur ce que, conformément aux articles 1051 et 1073 du Code judiciaire, c'est cette notification — et non plus la signification — qui fera courir le délai d'appel et de pourvoi en cassation.

2. — Modifications diverses. — Plusieurs lois apportent encore quelques modifications « mineures » à la quatrième partie du Code judiciaire relative à la procédure civile. Signalons notamment la loi du 22 novembre 2002 modifiant les articles 1168, 1179, 1180, 2^o, et 1183, 2^o, du Code judiciaire (*M.B.*, 13 janv. 2003, p. 973), la loi du 6 janvier 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire (*M.B.*, 19 février 2003, p. 8001) qui complète l'article 674^{bis} (125), la loi du 13 février 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la protection des biens des mineurs (*M.B.*, 25 mars 2003, p. 14334) qui modifie les articles 1186, 1235, 1^o et 1236^{bis}, la loi du 24 mars modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (*M.B.*, 2 mai 2003, p. 23749) qui modifie l'article 1337^{ter}, *quater* et *octies* du Code judiciaire (126), et enfin, la loi du 22 avril 2003 modifiant les articles 1017 et 1022 du Code judiciaire (*M.B.*, 22 mai 2003, p. 28221).

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Cour d'arbitrage, 13 novembre 2002, n^o 165/2002 (*M.B.*, 18 février 2003, p. 7950). — En vertu de l'article 1034 du Code judiciaire, la tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale doit être formée dans le mois de sa signification à l'opposant. Ce délai ne bénéficie pas de la prorogation prévue par l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire lorsqu'il prend cours et expire durant les vacances judiciaires. Par conséquent, le délai d'opposition du saisi contre l'ordonnance du juge des saisies qui nomme, sur requête du créancier, le notaire chargé de procéder à l'adjudication ou à la vente de gré à gré de l'immeuble saisi et aux opérations d'ordre (art. 1580, C. jud.) n'est pas prorogé jusqu'au

15 septembre de l'année judiciaire nouvelle lorsqu'il a pris cours et expire durant les mois de juillet et d'août. Une question préjudicielle a dès lors été posée à la Cour d'arbitrage sur le point de savoir s'il n'y a pas là une discrimination par rapport aux délais d'appel et d'opposition ainsi que par rapport au délai visé à l'article 1253^{quater}, *c* et *d*, du Code judiciaire qui bénéficient d'une telle prorogation légale.

Par son arrêt n^o 165/2002, du 13 novembre 2002, la Cour y a répondu par la négative mais a pris le soin de préciser que « le brevet de constitutionnalité » ainsi décerné aux articles 50, alinéa 2, et 1034 du Code judiciaire ne valait qu'en tant que ces dispositions s'appliquent à la procédure prévue par l'article 1580 du Code judiciaire. La Cour relève en effet que cette disposition « fait partie d'une procédure de saisie au cours de laquelle le débiteur, par la signification du commandement de payer et de l'exploit de saisie, a déjà eu connaissance de l'imminence de la vente » et que « compte tenu du caractère particulier et exceptionnel de la procédure prévue par l'article 1580 du Code judiciaire, le législateur a raisonnablement considéré que dans le cas où l'ordonnance du juge a été signifiée à ce tiers, l'application de l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire au délai prévu à l'article 1034 du même Code n'était pas souhaitable, vu le retard qu'entraînerait une telle prorogation ». De manière désormais classique, la Cour déduit des considérations qui précèdent que « les droits du tiers ne sont pas limités de manière disproportionnée » (considérant B.5.2.). Le constat de non-discrimination étant expressément limité à l'article 1580 du Code judiciaire, on peut se demander si, dans d'autres hypothèses, les droits de la personne, destinataire d'une mesure prononcée sur requête unilatérale, ne sont pas « limités de manière disproportionnée » puisque ce tiers — à l'inverse du débiteur dont on saisit l'immeuble — n'a jamais eu connaissance de la procédure introduite à son encontre.

2. — Arrêté ministériel du 23 janvier 2003 portant fixation du taux des intérêts, à bonifier en 2003 aux consignations, dépôts volontaires et cautionnements confiés à la Caisse des dépôts et consignations (*M.B.*, 6 févr. 2003, p. 5075). — Cet arrêté modifie les taux des intérêts des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Il produit ses effets depuis le 1^{er} janvier 2003, à l'exception de son article 2 qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2003 (127).

3. — Cour d'arbitrage, 30 janvier 2003, n^o 18/2003 (*M.B.*, 20 mars 2003, p. 13678) et Cour d'arbitrage, 3 avril 2003, n^o 38/2003 (*M.B.*, 27 juin 2003, p. 34773). — Selon la Cour d'arbitrage, l'article 1675/13, §§ 1^{er} à 5, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution s'il doit être interprété comme excluant de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement collectif de dettes la personne qui paraît totalement et définitivement insolvable (les deux arrêts) ou dont le revenu est égal ou inférieur au minimum de moyens d'existence (arrêt n^o 38/2003).

4. — Loi du 27 mars 2003 portant modification de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire (*M.B.*, 28 mai 2003, p. 29285; *erratum M.B.*, 16 juill. 2003, p. 38091 remplaçant la précédente publication). — La loi du 27 mars 2003 — déjà commentée dans cette livraison de la chronique (128) — apporte plusieurs modifications substantielles à la loi du 29 mai 2000 dont l'ambition avait été, on s'en souvient, de renforcer le caractère collectif des procédures d'exécution forcée en droit civil et de « rationaliser » les procédures de recouvrement.

L'article 1524 du Code judiciaire est tout d'abord adapté afin de rendre facilement commune aux différents créanciers la saisie-exécution mobilière tout en évitant, sur le plan pratique, les risques de paralysie pouvant résulter de l'intervention de multiples créanciers. En substance, lorsqu'une saisie a été pratiquée sur un bien meuble, les autres créanciers peuvent, sur la base d'une copie certifiée reprenant la saisie pratiquée et délivrée par l'huissier de justice premier saisissant, saisir par récolement les meubles déjà saisis, saisir par extension les biens omis et, le cas échéant, faire procéder à la vente, le tout par l'entremise de l'huissier de justice intervenant en leur nom. Ils peuvent aussi et sans autre action en subrogation faire poursuivre, sur la base de la copie certifiée de la saisie pratiquée précédemment, l'exécution de leur titre par l'intermédiaire d'un huissier de justice qu'ils ont désigné. La loi apporte ensuite quelques aménagements techniques aux articles 1390 et 1390^{septies} du Code judiciaire en ce qui concerne le contrôle du bien-fondé des oppositions mentionnées dans le fichier central des avis de saisie, la radiation des avis et les avis à mentionner. Elle complète enfin l'article 1514 du Code judiciaire pour prévoir que l'action en revendication ne suspend la procédure de saisie qu'en ce qui concerne les biens revendiqués.

L'article 5 de la loi du 27 mars 2003 prévoit que chacune de ses dispositions entre en vigueur le même jour que les dispositions de la loi du 29 mai 2000 qu'elle modifie.

5. — Arrêté royal du 8 avril 2003 portant exécution des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et 1409, § 1^{er}*bis*, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (*M.B.*, 15 mai 2003, p. 26457). — La loi du 24 mars 2000 a modifié l'article 1409, § 1^{er}, du Code judiciaire et inséré un 1409, § 1^{er}*bis* dans le même Code en vue d'adapter la quotité non cessible ou saisissable de la rémunération. Le quatrième alinéa de chacune de ces dispositions instaure une majoration de cette quotité lorsque le débiteur a un ou plusieurs « enfant(s) à charge ». La loi prévoit qu'il appartenait au Roi de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge. L'arrêté royal du 8 avril 2003 — pris sur le visa de l'urgence! — définit cette notion (129). Il s'agit, selon l'article 2, des personnes suivantes :

(124) Voy. *supra*, 1.

(125) Cette modification vise à donner suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n^o 32/2002 du 6 février 2002, déjà commenté dans cette chronique, *J.T.*, 2002, p. 751.

(126) L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2004.

(127) Cet arrêté a déjà été modifié par un arrêté du 1^{er} septembre 2003 qui fixe de nouveaux taux applicables à compter du 1^{er} octobre 2003 (*M.B.*, 18 sept. 2003, p. 46422).

(128) *Supra*, 5, A, 1.

(129) L'arrêté royal du 8 avril 2003 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (art. 5).

1^o le descendant (130) d'un débiteur qui ne bénéficie pas de revenus professionnels (131) et qui a la même résidence principale que le débiteur;

2^o le descendant d'une personne avec laquelle le débiteur constitue une famille de fait, à la condition que ce descendant ne bénéficie pas de revenus professionnels et a la même résidence principale que le débiteur;

3^o le descendant du débiteur, qui ne bénéficie pas de revenus professionnels et à l'entretien duquel le débiteur contribue.

L'article 3 de l'arrêté règle la question de la charge de la preuve et l'article 4 prévoit qu'un descendant ne peut pas être considéré comme un enfant à charge à l'égard de plusieurs débiteurs, à l'exception des débiteurs qui exercent conjointement l'autorité parentale sur le descendant.

6. — Loi du 22 avril 2003 complétant l'article 1410, § 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 19 mai 2003, p. 27148). — Elle insère un 10^o à l'article 1410, § 2, du Code judiciaire en vue de rendre insaisissables, dans les limites de l'article 1409 du Code judiciaire, les indemnités, provisionnelles ou non, afférentes à des prothèses, à des dispositifs médicaux et à des implants.

Hakim BOULARBAH

E. — Arbitrage

(néant)

Hakim BOULARBAH

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. — Conflits de lois

1. — La loi du 13 février 2003 « ouvrant le mariage à des personnes du même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil » (*M.B.*, 28 févr. 2003, éd. 3, p. 9880) ne comporte pas de disposition spécifique permettant de régler d'éventuels conflits de lois. Il y a donc lieu, en application du principe de la compétence de la loi nationale énoncé par l'article 3, alinéa 3, du Code civil, d'ouvrir le mariage à des personnes du même sexe lorsque la loi nationale des intéressés le permet et seulement dans ce cas. Ce principe a été rappelé dans une circulaire du ministre de la Justice du 8 mai 2003 (*M.B.*, 16 mai 2003, p. 27139).

(130) L'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté définit le descendant comme « la personne n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée au sens du Code civil et qui, en tant que descendant, adopté ou pupille, a avec le débiteur un lien tel que prévu dans les dispositions du même Code relatives à la filiation, l'adoption et la tutelle officielle ».

(131) C'est-à-dire de « revenus imposables d'une profession conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus » (art. 1^{er}, 3^o).

2. — La loi du 24 mars 1980 « modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation » (*M.B.*, 2 mai 2003, p. 23749) aligne désormais le texte de la loi de 1991 sur la rédaction de l'article 5, § 2, de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles approuvée par la loi du 14 juillet 1987 (*M.B.*, 9 juill. 1987). En introduisant à l'article 2, 2^o, de la loi de 1991 les mots « ou que », l'article 3 de la loi du 24 mars 2003 rend les « dispositions impératives » de la loi belge applicables lorsque sont réunies les conditions, maintenant clairement alternatives, prévues dans les mêmes termes à l'article 2, 2^o, de la loi de 1991 et à l'article 5, § 2, de la Convention.

3. — La loi du 24 avril 2003 « réformant l'adoption » (*M.B.*, 16 mai 2003, éd. 3, p. 26956) modifie entièrement les dispositions du Code civil dans cette matière et introduit dans le livre premier, titre VIII, du Code civil des dispositions consacrées au droit international privé et qui reviennent à appliquer dorénavant la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette Convention a pour objectif d'appliquer à l'adoption des critères fixés en fonction de la résidence habituelle de l'adopté et de l'adoptant dans un Etat contractant (art. 2 de la Convention). La loi du 24 avril 2003 a ainsi introduit dans les nouveaux articles 357 à 366-6 du Code civil des dispositions de droit international privé combinant des règles de conflits de lois (art. 357 à 359, C. civ.) et de coopération administrative ou de conflits de juridictions (art. 360 à 366-6, C. civ.) dont une partie incorpore en droit belge les dispositions de la Convention de la Haye précitée.

S'agissant des règles de conflits de lois, les articles 357 et 358 disposent que, quelle que soit la loi applicable, il convient d'appliquer les principes selon lesquels l'adoption doit se fonder sur de justes motifs dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux et doit recueillir le consentement de l'adopté lorsqu'il est âgé de douze ans au moins. Le législateur érige ainsi les dispositions prévues pour les adoptions en droit interne (art. 344-1 et 348, C. civ.) en règles d'application immédiate, c'est-à-dire applicables sans qu'il soit requis de rechercher la solution au conflit entre la loi belge et la loi étrangère. Le texte ne se réfère plus pour le surplus au statut personnel.

La procédure d'adoption internationale diffère selon que l'enfant réside habituellement à l'étranger ou en Belgique. Si l'enfant réside habituellement à l'étranger, le candidat adoptant doit obtenir un jugement le déclarant « qualifié et apte à assumer une adoption internationale » (art. 366-1). La procédure est régie par un nouvel article 1231-27 du Code judiciaire et se déroule devant le tribunal de la jeunesse qui doit notamment constater que le candidat adoptant a suivi la préparation à l'adoption organisée par l'une des trois communautés nationales. Lorsque l'enfant réside en Belgique, le tribunal de la jeunesse se prononce selon la même procédure mais cette fois il vérifie le caractère « internationalement adoptable » de l'enfant et si les consentements nécessaires ont été obtenus. Sur l'entrée en vigueur de cette loi, voy. ci-dessus, la rubrique 1.

B. — Conflits de juridictions

4. — La loi précitée du 24 avril 2003 « réformant l'adoption » organise également une procédure de reconnaissance des décisions d'adoption étrangères (art. 364-1 à 366-3, C. civ.). La reconnaissance a lieu de plein droit avec des formalités réduites, essentiellement un certificat de conformité de la décision avec la Convention de La Haye délivrée par une autorité centrale désignée par chacun des Etats parties à la Convention. Lorsque la décision étrangère à reconnaître, n'est pas régie par la Convention, la reconnaissance est subordonnée à une série de conditions inspirée du droit commun de la reconnaissance des décisions étrangères (décision passée en force de jugée et rendue par une juridiction compétente, respect des principes de base de l'adoption internationale, conformité à l'ordre public, absence de fraude aux règles sur la nationalité ou sur le séjour des étrangers).

C. — Protection des investissements

5. — Il convient de signaler dans ce domaine, l'assentiment donné par les différents pouvoirs régionaux aux accords internationaux suivants :

— Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République fédérale islamique des Comores du 18 mai 2001 : décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003, *M.B.*, 6 mai 2003, éd. 2, p. 24659;

— Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le gouvernement du Burkina Faso du 18 mai 2001, décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003, *M.B.*, 18 avril 2003, éd. 2, p. 24658;

— Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Zambie, du 28 mai 2001 : ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale du 13 février 2003, *M.B.*, 3 mars 2003, éd. 2, p. 10432 et décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003, *M.B.*, 6 mai 2003, éd. 2, p. 24658;

— Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Croatie du 31 octobre 2001 : décret de la Communauté flamande, 4 avril 2003, *M.B.*, 6 mai 2003, éd. 2, p. 24661;

— Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le gouvernement de la République du Belarus du 9 avril 2002 : ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale du 13 février 2003, *M.B.*, 3 mars 2003, éd. 2, p. 10429 et décret de la Région wallonne du 10 avril 2003, *M.B.*, 18 avril 2003, éd. 2, p. 19876;

— Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Costa Rica du 26 avril 2002 : ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 13 mars 2003, *M.B.*, 1^{er} avril 2003, p. 16416 et décret de la Région wallonne du 10 avril 2003, *M.B.*, 18 avril 2003, éd. 2, p. 19879;

— Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le gouvernement de la République de Thaïlande du 12 juin 2002 : ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale du 13 février 2003, *M.B.*, 3 mars 2003, éd. 2, p. 10431 et décret de la Région wallonne du 10 avril 2003, *M.B.*, 18 avril 2003, éd. 2, p. 19882.

Marc EKELMANS